

L'exactitude n'est pas la qualité majeure des statistiques en Amérique latine. Les chiffres cités ci-dessous, même lorsqu'ils ne sont pas contradictoires, sont livrés sous toutes réserves.

I. A R G E N T I N E

1. Données quantitatives

| <u>Montant des investissements privés suisses à fin 1979¹⁾</u> | (en 1000 frs) |
|--|------------------|
| Société suisse des constructeurs de machines | 27'282 |
| Groupement de holdings industrielles | 131'235 |
| Syndicat des maisons suisses du commerce mondial et du commerce de transit | 192'280 |
| Société suisse des industries chimiques | 213'273 |
| Association des compagnies suisses d'assurance | <u>785</u> |
| Total | 564'855 ===== |

2. Climat des investissements

Des informations de la presse locale (juillet-août 1980) présentent le climat des investissements étrangers comme étant actuellement favorables. Au contraire, la NZZ du 15 septembre 1980 reproduit l'avis d'investisseurs étrangers selon lesquels l'époque actuelle n'était pas favorable à des investissements étrangers. Selon la NZZ toujours, l'attitude d'expectative des investisseurs potentiels est due à l'attente du changement de l'équipe dirigeante en avril 1981 et à la définition de sa politique économique.

La nouvelle équipe au pouvoir a présenté le 19 août 1981 les objectifs de son programme d'action économique pour 1982/84. Ceux-ci reprennent à peu de choses près les mêmes thèmes et objectifs de l'équipe précédente. Le gouvernement affirme vouloir, à court terme, stimuler les investissements étrangers. On constate que, entre l'arrivée au pouvoir de la nou-

1) Enquête du Service du développement de l'OFAEE sur les investissements privés suisses dans les pays en voie de développement

velle équipe et juillet de cette année, le gouvernement a approuvé des projets pour 428 mios de US\$.

Les investissements étrangers sont régis par la loi No 21'382 du 13 août 1976 et le décret d'application du 5 février 1977.

Disposition de base: Les investisseurs étrangers ont les mêmes droits et obligations que les nationaux, sous quelques réserves:

- Les actions de S.A. appartenant à des étrangers doivent être nominatives

Sont soumis à autorisation préalable:

- Les investissements faits dans des secteurs relevant habituellement de l'Etat (défense, services postaux, électricité, gaz, radio et banques, assurances et organismes financiers)
- Les modifications de la part du capital détenu par les étrangers dans une société anonyme
- Les investissements supérieurs à 5 mios de US\$.

Impôt spécial sur les bénéfices additionnels provenant d'investissements de capitaux étrangers et sur les excédents de rapatriement de capital:

- lorsque le pourcentage du bénéfice payé (par rapport au capital) sera de 12-15%, l'excédent sur 12% paiera un impôt de 15%
- lorsque le pourcentage sera de 15-20%, l'excédent de 15% paiera un impôt de 20%
- au-delà de 20%, l'excédent paiera un impôt de 25%
- l'excédent de 12% ci-dessus sera cependant compensable avec les transferts inférieurs à 12% réalisés pendant les 5 exercices antérieurs.

Une étude du Conseil d'entreprises Brésil-Etats-Unis de juillet 1981 expose les conditions faites aux investissements étrangers:

| | |
|---|--------------------------|
| - Impôt sur dividendes: | 17,5% |
| - Impôt sur intérêt (emprunts extérieurs): | 11,5% |
| - Garantie de change: | disponible pour emprunts |
| - Financement en monnaie locale: | très difficile |
| - Intérêts en monnaie locale: | 120% |
| - Financement extérieur: | disponible |

II. B R E S I L

1. Données quantitatives

Les chiffres que nous citons ci-dessous montrent qu'il y a une différence très importante entre les estimations de la Banque centrale du Brésil et l'enquête de l'OFAEE qui est faite chaque année sur les investissements suisses dans les pays en voie de développement.

a) Montant des investissements étrangers/suisses en 1979¹⁾

| | (mios de US\$) | |
|---------------------------|----------------|-------------|
| Montant total | 15'963 | 100% |
| Classement: 1. Etats-Unis | 4'375 | 27,4 |
| 2. RFA | 2'463 | 15,4 |
| 3. <u>Suisse</u> | <u>1'921</u> | <u>12,0</u> |
| 4. Japon | 1'518 | 9,5 |
| 5. Royaume-Uni | 936 | 5,9 |

1) Banque centrale du Brésil

b) Montant des investissements privés suisses à fin 1979¹⁾
(en 1000 frs)

| | |
|--|---------------------------|
| Société suisse des constructeurs de machines | 196'041 |
| Groupement de holdings industrielles | 470'885 |
| Syndicat des maisons suisses du commerce mondial et du commerce de transit | 34'867 |
| Société suisse des industries chimiques | 433'927 |
| Association des compagnies suisses d'assurance | 2'444 |
| Total | <u>1'138'164</u> ===== |

2. Climat des investissements

Principe fondamental: pas de différence entre le capital brésilien et le capital étranger.

D'après un document soumis en juillet 1981 à la réunion du Conseil d'entreprises Brésil-Etats-Unis (CEBEU), le Brésil serait devenu le marché le moins attractif d'Amérique latine pour les investissements étrangers. Cette analyse se fonde sur des comparaisons entre les législations de quelques pays d'Amérique latine.

- Restrictions aux remises de dividendes (surtaxe): max. 16% du capital enregistré, soit 12% nets; au-dessus de 12%, remises soumises à surtaxe:
12-15% = 40%
15-25% = 50%
25% + = 60%
- Impôt sur dividendes: 25%
- Impôt sur intérêts (emprunts extérieurs): 25%
- Garantie de change: aucune
- Financement en monnaie locale: très difficile
- Intérêts en monnaie locale: 150%
- Financement extérieur: difficile

1) Enquête du Service du développement de l'OFAEE sur les investissements privés suisses dans les pays en voie de développement

Toutefois, pour le Directeur général de Nestlé au Brésil, Alexandre Mahler, "la confiance des investisseurs étrangers dans le Brésil est due à la stabilité de son régime politique". A terme, le Brésil devrait rester l'un des principaux pays d'accueil de capitaux étrangers - sous les formes sans doute assez modifiées - du fait des potentialités de son marché intérieur et de la volonté affichée par les pouvoirs publics de stimuler l'industrie d'exportation.

III. P E R O U

1. Données quantitatives

Les chiffres que nous citons ci-dessous montrent qu'il y a une différence très importante entre les estimations du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et l'enquête de l'OFAEE qui est faite chaque année sur les investissements suisses dans les pays en voie de développement.

a) Montant des investissements étrangers/suisses en 1978¹⁾

| | (mios de US\$) | |
|---------------------------|----------------|-------------|
| Montant total | 998 | 100% |
| Classement: 1. Etats-Unis | 536 | 53,7 |
| 2. <u>Suisse</u> | <u>129</u> | <u>12,9</u> |
| 3. Royaume-Uni | 41 | 4,1 |

b) Montant des investissements privés suisses à fin 1979²⁾

| | (en 1000 frs) |
|---|---------------|
| Société suisse de constructeurs de machines | 9'851 |
| Groupement de holdings industrielles | 19'653 |
| Syndicat de maisons suisses du commerce mondial et du commerce de transit | 43 |
| Société suisse des industries chimiques | 19'629 |
| Association des compagnies suisses d'assurance | <u>1'077</u> |
| Total | 50'253 |
| | ===== |

1) UNCTC Document ST/CTC/14 "Salient Features and trends in Foreign Direct Investments"

2) Enquête du Service du développement de l'OFAEE sur les investissements privés suisses dans les pays en voie de développement

2. Climat des investissements

La société Merrill Lynch a effectué une étude sur le changement de la politique économique péruvienne advenu depuis mai 1980, date de l'entrée en fonction du nouveau président élu démocratiquement. Au contraire de la politique du régime précédent, qui avait pour but de "péruvianiser" les sociétés étrangères établies dans le pays, le nouveau gouvernement se prononce pour une politique nettement libérale. Les règles du Pacte andin ("Décision 24" et "Décision 103") qui tentent de favoriser la propriété péruvienne des entreprises en interdisant ou pénalisant très fortement les sociétés à majorité étrangère, seront dorénavant interprétées le plus largement possible afin de réaliser le principe de l'égalité de traitement entre les investisseurs directs nationaux et étrangers. Le gouvernement péruvien estime même que certaines clauses du Pacte andin doivent être revues (l'exportation du bénéfice ne doit pas dépasser 20% du capital étranger; une entreprise étrangère doit, après 15 ans, être en mains péruviennes) (NZZ 1.7.81).

De plus, le nouveau gouvernement redonne au capital privé le rôle principal dans l'industrialisation du pays (NZZ 7.8.81).

Berne, le 15 octobre 1981 Lt/ne

Berne, le 14 octobre 1981

Note à M. Greiner

Lt/me - Lat.Am.850.9

Vous trouverez ci-joint le rapport concernant les investissements internationaux en Argentine, au Brésil et au Pérou.

Service des investissements
internationaux

Copie à: Ly, Mz, Wy, Lt